



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-001910
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée du plan d'occupation des sols (tenant lieu
de PLU) de Cassis (13)

n°saisine : **CU-2018-001910**

N° MRAe 2018DKPACA68

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001910, relative à la modification simplifiée du plan d'occupation des sols (tenant lieu de PLU) de Cassis (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 05/06/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/06/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Cassis, de 2 686 ha, compte 7 221 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le projet de modification du POS, valant Plan local d'Urbanisme, a pour objectif de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux sur les parcelles CM10 et CM11, et pour cela prévoit :

- d'étendre la servitude de mixité sociale déjà présente sur la parcelle CM11, à la parcelle CM10 ;
- d'autoriser le dépassement du volume constructible sur la parcelle CM10 : « augmentation de la hauteur à 15 mètres en façades et 19,5 mètres au faîtage », autorisation déjà prévue pour la parcelle CM11 ;
- de mettre à jour l'annexe 5.6 du POS de Cassis, secteurs dans lesquels un dépassement des règles de hauteur est autorisé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée du POS, valant PLU de Cassis n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée du plan d'occupation des sols (tenant lieu de PLU) situé sur le territoire de Cassis (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3